

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Cause **200-06-000223-183**

par défaut ex parte contesté enquête au fond

«**Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent**

CATHERINE BERGERON-DUCHESNE

Le Groupe
Représentante
DEMANDEURS

VILLE DE MONTRÉAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE STATIONNEMENT DE
MONTRÉAL

Défenderesses
Défenderesse
en reprise
d'instance de la
Société en
commandite
Stationnement
de Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

Chambre des actions

Division collectives

Salle n° 3.07

Le 16 mai 2025

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE MARIE COSSETTE, j.c.s. (JC 0F90)

ENREGISTREMENT

DEMANDE
 PRÉSENT ABSENT

Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette Avocats
m.ouellette@garnierouellette.com

Me David Bourgoin
BGA inc.
dbourgoin@bga-law.com

DÉBUT 09 h 20
FIN 12 h 53

Ville de Montréal et la Société en
commandite Stationnement de
Montréal
 PRÉSENT ABSENT

Me Raphaël Lescop
Me Étienne Morin-Lévesque
Me Benoit Régimbald
IMK s.e.n.c.r.l.
rlescop@imk.ca
emlevesque@imk.ca

NATURE DE LA CAUSE Action collective

GREFFIÈRE Maryse Benjamin (TB-4343)

PAR AUDIENCE EN SALLE

9 h 20

Appel de la cause et identification des avocats.

POURSUITE DE LA PREUVE EN DÉFENSE

Représentations préliminaires de Me Lescop :

09 h 21

Pièce D-VDM-51.1: Factures à jour du 17 avril 2025 et relevé de comptes de KPMG.

Me Lescop confirme au Tribunal qu'une seule facture demeure à être déposée, laquelle sera mise à jour suivant l'audition de ce jour.

09 h 22

Pièce DSM-27.1 : Curriculum vitae à jour de madame Caroline Charest, témoin expert.

Question de Me Bourgoin à Me Lescop.

Me Lescop confirme que le montant de 459 675,82 \$ est réclamé pour les honoraires des deux expertises par la partie défenderesse, sous réserve de la mise à jour.

09 h 23

Pièce DSM-27.2 : Extraits du rapport du Groupe de travail sur la tarification des services publics, *Mieux tarifer pour mieux vivre ensemble*. Ce rapport est cité à plusieurs reprises dans le rapport de Mme Charest (DSM-27).

Commentaire par Me Ouellette.

Me Lescop s'adresse au Tribunal.

Le Tribunal s'adresse à Me Bourgoin et à Me Ouellette quant aux nouvelles pièces déposées ce jour.

Les avocats de la partie demanderesse consentent à ce que l'interrogatoire de madame Charest débute sans avoir pris connaissance des nouvelles pièces, étant convenu qu'un délai leur sera donné au besoin.

Me Lescop mentionne au Tribunal que la qualification de témoin expert de madame Charest est reconnue, ce que Me Bourgoin confirme.

09 h 26

Témoin (français) : Madame Caroline Charest,
Experte en économie appliquée et en politique publique
338, Avenue Bloomfield
Outremont (Québec) H2V 3R7
Assermentée

09 h 26	Interrogatoire par Me Lescop. Quant aux qualifications d'expert du témoin :
09 h 28	Référence à la Pièce DSM-27.1 Quant à son mandat :
09 h 34	Référence aux p. 11 et 12 de la pièce DSM-27.1.
09 h 38	Référence à la première sous-section.
09 h 42	Coquille à corriger : Modification au rapport quant à la note de bas de p. 4, pour remplacer « idem page 50 » par le « rapport EKOM, p. 50 » (pièce DVDM-43).
09 h 43	Référence au rapport du témoin, p. 15 et 16.
09 h 50	Référence au rapport du témoin, p. 17.
09 h 51	Référence à la sous-section 2.
09 h 54	Référence au rapport du témoin, p. 19 et 20.
09 h 55	Coquille à corriger : Les 3 éléments se trouvant à la p. 19 devraient également se retrouver dans la boîte de la p. 20 quant au paiement avec l'application mobile.
09 h 57	Référence au rapport du témoin, p. 21.
09 h 58	Objection de Me Ouellette re : la réponse a été donnée plus tôt et ce n'est pas le bon témoin.
09 h 59	Représentations de Me Lescop.
10 h 00	Représentations de Me Ouellette.
10 h 00	Le Tribunal s'adresse à Me Ouellette.
10 h 01	Me Ouellette RETIRE son objection.
10 h 03	Intervention de Me Ouellette.
10 h 03	Le Tribunal s'adresse à Me Ouellette (énoncé du dernier témoignage de témoin).

10 h 05	Me Ouellette s'adresse au Tribunal (impossibilité d'utiliser du temps résiduel d'un utilisateur précédent).
10 h 05	Me Lescop s'adresse au Tribunal. Échanges entre le Tribunal, Me Lescop et Me Ouellette.
10 h 08	Le témoin poursuit.
10 h 11	Le témoin réfère à la p. 21 de son rapport, par. c), d), et e).
10 h 12	Référence à la section 3 du rapport, à compter de la p. 22.
10 h 12	Référence au rapport du témoin, Critère 1 – la nature du service, p. 22.
10 h 16	Référence au rapport du témoin, p. 23.
10 h 19	Référence à la pièce DSM-27.2, p. XV, XVI.
10 h 21	Référence au rapport du témoin, section 3.2.
10 h 23	Référence au rapport du témoin, section 3.2.1, p. 23, 24.
10 h 28	Référence au rapport du témoin, section 3.2.2, p. 25.
10 h 30	Le témoin mentionne que la citation de la section 3.2.2, p. 25, après le 2 ^e paragraphe, provient de la pièce DSM-27.2, p. 34.
10 h 31	Référence au rapport du témoin, section 3.2.2, p. 26.
10 h 36	Référence au rapport du témoin, section 3.2.2, p. 27.
10 h 37	Référence au rapport du témoin, section suivante.
10 h 39	Référence au rapport du témoin, tableau 4, p. 28 et suivantes.
10 h 42	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
10 h 56	REPRISE DE L'AUDIENCE
10 h 56	Poursuite de l'interrogatoire sur le rapport du témoin, section 3.2.4, p. 31, 32.
10 h 56	Référence au rapport du témoin, p. 32.
10 h 56	Référence au rapport du témoin, p. 33, concernant la 2 ^e allégation de l'action collective.
11 h 07	Question du Tribunal au témoin (temps résiduel).

11 h 08	Me Lescop poursuit sur le rapport du témoin (la marge bénéficiaire), 3 ^e catégorie, p. 33.
11 h 08	Référence au rapport du témoin, (analyse des comparables) section 3.4.1.1.
11 h 14	Référence au rapport du témoin, p. 34, 35.
11 h 20	Référence au rapport du témoin, section 3.4.1.2, tableau 5.
11 h 22	Objection de Me Ouellette re : hypothèse.
11 h 23	Le Tribunal MAINTIENT l'objection.
11 h 24	Référence au rapport du témoin, p. 37.
11 h 28	Référence au rapport du témoin, tableau 5, p. 36.
11 h 30	Référence au rapport du témoin, p. 38.
11 h 33	Référence au rapport du témoin, p. 39.
11 h 35	Référence au rapport du témoin, p. 40.
11 h 38	Référence au rapport du témoin, p. 41.
11 h 39	Objection de Me Ouellette re : aucune preuve sur l'élément sous-jacent à la question.
11 h 39	Me Ouellette RETIRE son objection.
11 h 40	Référence au rapport du témoin, section 3.4.1.2, tableau 8.
11 h 45	Référence au rapport du témoin, p. 43 à 46.
11 h 51	Contre-interrogatoire par Me Ouellette.
11 h 51	Référence au rapport du témoin, p. 36.
11 h 52	Le témoin réfère à l'annexe 2.
11 h 57	Référence au rapport du témoin, tableau 5 de la p. 36.
11 h 59	Intervention du Tribunal.
11 h 59	Me Ouellette poursuit sur le rapport du témoin, tableau 5 de la p. 36.
12 h 03	Référence au rapport du témoin, tableau 5 de la p. 29.

12 h 08	Référence au rapport du témoin, p. 23, section 3.2.1.
12 h 15	Intervention du Tribunal.
12 h 15	Me Ouellette poursuit.
12 h 17	Intervention de Me Lescop.
12 h 18	Référence au rapport du témoin, p. 20.
12 h 19	Le témoin réfère à la p. 24 de son rapport, 3 ^e paragraphe.
12 h 20	Intervention de Me Lescop, il demande à Me Ouellette de préciser sa question.
12 h 23	Intervention du Tribunal au témoin (juste prix).
12 h 23	Me Ouellette poursuit.
12 h 25	Question du Tribunal au témoin (juste prix).
12 h 27	Me Ouellette poursuit.
12 h 31	Me Ouellette s'adresse au Tribunal (demande une répartition des honoraires de chaque expert).
12 h 31	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
12 h 38	REPRISE DE L'AUDIENCE
12 h 38	Me Ouellette poursuit.
	Pas de ré interrogatoire.
12 h 42	Fin du témoignage, le témoin est libéré.
	PREUVE CLOSE EN DÉFENSE
12 h 42	Me Bourgoin s'adresse au Tribunal (il évoque la possibilité de présenter une contre preuve).
12 h 43	Question du Tribunal (au niveau du calendrier des prochains jours d'audience).
12 h 43	Me Bourgoin s'adresse au Tribunal.
12 h 44	Me Lescop s'adresse au Tribunal et mentionne qu'il entend contester si la partie demanderesse souhaite présenter une contre-preuve.

Calendrier convenu :

La partie demanderesse aura jusqu'au **20 mai 2025**, 17 h, pour prendre position s'il est de son intention de présenter une contre-preuve.

La partie défenderesse aura jusqu'au **23 mai 2025** pour prendre position sur ce qu'annoncera la partie demanderesse quant à son intention de présenter une contre-preuve.

12 h 46

Me Bourgoin s'adresse au Tribunal.

12 h 47

Me Lescop s'adresse au Tribunal.

Si une contre-preuve est présentée, celle-ci aura lieu le **2 juin 2025**, en avant-midi et les plaidoiries auront lieu les **3 et 4 juin 2025**, salle à être déterminée.

Si aucune contre-preuve n'est présentée, les plaidoiries auront lieu les **2 et 3 juin 2025**, salle à être déterminée.

12 h 50

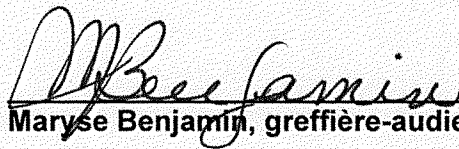
Advenant qu'une demande doit être analysée par le Tribunal en vue de présenter une contre-preuve par la partie demanderesse, l'audition de celle-ci se tiendra via Teams, le **27 mai 2025**.

12 h 51

Le Tribunal s'adresse aux avocats (concernant les plans d'argumentation).

12 h 53

FIN DE L'AUDIENCE.


Maryse Benjamin, greffière-audicière